

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT R 99-02-10

LE RÈGLEMENT R 99-02-10 A POUR BUT DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE 6-0432-Z AFIN DE RENOMMER LA ZONE ACTUELLE «EV-4» (PARC DU CHÂTEAU-D'EAU) PAR LA ZONE RÉSIDENIELLE «RA-10». DE PLUS, LE RÈGLEMENT A POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 25-06-90 AFIN D'AJOUTER LES USAGE PERMIS DANS LA ZONE RA-10.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti désire modifier son règlement de zonage no 25-06-90;

ATTENDU QUE le conseil veut favoriser certains projets de développement domiciliaire afin de répondre au besoin de la communauté;

ATTENDU QUE le règlement R 99-02-10 rencontre les objectifs des grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti en favorisant l'implantation des nouvelles constructions sur les terrains déjà desservis par le réseau d'aqueduc et en limitant l'étalement urbain;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} février 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Auclair, appuyé par M. Jean-François Boudreault et unanimement résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement R 99-02-10 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

La plan de zonage numéro 6-0432-Z de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est modifié afin de renommer la zone actuelle «EV-4» par la zone résidentielle Ra-10 .

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement modifie le chapitre 1 du règlement de zonage no 25-06-09 par l'ajout de la définition suivante :

«Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant quatre logements et plus construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.»

ARTICLE 4

Un nouvel article est ajouté au règlement sur le zonage no 25-06-90 et il se lit comme suit :

6.2.1 Zone résidentielle Ra-10 :

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra-10 sont :

- les habitations bi-familiales isolées ou jumelées;
- les habitations trifamiliales ou multifamiliales;
- une résidence de personnes âgées;
- un centre de la petite enfance;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C 1a, b et c)
- les parcs et espaces verts;

ARTICLE 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Duteau
Maire

Véronique Rodgers
Secrétaire-trésorière

| | |
|--|------------------------------|
| Adoption du premier projet: | 1 ^{er} février 2010 |
| Assemblée de consultation publique : | 17 février 2010 |
| Adoption du second projet : | 1 ^{er} mars 2010 |
| Adoption du règlement : | 6 avril 2010 |
| Approbation de la M.R.C. de Minganie : | 17 avril 2010 |
| Publication : | 15 juin 2010 |
| Entrée en vigueur : | 15 juin 2010 |